



CABINET LAFONT
Assureur partenaire de l'UCPA
52 boulevard Clemenceau
66000 PERPIGNAN
Tel : 0825.080.003 - Fax : 04.68.35.11.05
site : www.cabinet-lafont-ucpa.com

UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR

Pour toutes les activités à compter du 01/11/2005

Extrait de l'application des garanties du contrat n°2464295704 souscrit par l'UCPA auprès d'Axa France IARD, 26 rue Drouot 75009 Paris, par l'intermédiaire du cabinet LAFONT.

CHAPITRE I - Assurance RC INCLUSE dans votre inscription UCPA

Votre inscription au stage vous assure le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par l'UCPA pour les dommages causés à autrui à l'occasion des activités de votre stage, et dont vous pourriez être déclaré responsable. Aucune garantie Individuelle Accident ne vous est donc acquise. Notre assureur vous propose au second paragraphe deux options de garanties à des conditions préférentielles auxquelles vous pouvez souscrire individuellement.

RESPONSABILITE CIVILE (Dommages causés à autrui)

Risques garanties :

Pratique de stages sportifs UCPA en France et à l'étranger avec ou sans encadrement

Etendue des garanties :

DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS	9.958.491 € par sinistre
sans pouvoir excéder pour LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS	1.203.985 € par sinistre
A - FAUTE INEXCUSABLE – FAUTE INTENTIONNELLE (alinéas 61 à 67 des conditions générales) DOMMAGES CORPORELS	2.562.500 €
B – POLLUTION ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT (alinéa 40 des conditions générales) DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	790.817 €
C - INTOXICATIONS ALIMENTAIRES (alinéas 44 à 48 des conditions générales) DOMMAGES CORPORELS	3.126.250 € par année d'assurance
D - DOMMAGES AUX BIENS DES PREPOSES (alinéas 69 à 72 des conditions générales) DOMMAGES MATERIELS	240.797 € par sinistre
E - VOL PAR PREPOSES (alinéas 57 et 60 des conditions générales) DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	240.797 € par sinistre
F - DEFENSE ET RECOURS	51.250 € par sinistre
G – DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (extension 1 des conditions particulières)	1.025.000 € par année d'assurance
H - RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS (extension 2 des conditions particulières)	1.025.000 € par année d'assurance

Franchise : 10% du montant des dommages avec un minimum de 512 € et un minimum de 2050 €

EXCLUSIONS

En sus de ce qui est mentionné aux conditions générales,

- En outre sont également exclus de la garantie, les dommages causés à l'occasion d'activités relevant de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale.
- Ne relèvent pas de la présente assurance, les sommes affectées à la garantie financière telle que définie par la loi de 92/13/07, c'est-à-dire les sommes qui sont spécialement affectées au remboursement des fonds reçus par l'assuré au titre des prestations concernées par cette loi, à la délivrance de prestations de substitution et aux frais de rapatriement.
- Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
- Les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés.
- Sont exclus les dommages visés à l'alinéa 117, même en cas d'occupation pour une période inférieure à 30 jours par an.
- Sont exclus les dommages visés aux alinéas 118 et suivants pour tout ce qui concerne les engins aériens et spatiaux (garantie acquise par le contrat RC aviation).
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, des lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques
- Par dérogation à toute disposition contraire, les dommages de toute nature causés par l'amiante.
- Tous dommages résultant de la résolution, annulation (en dehors des dispositions légales de la loi de 1992), rupture des contrats que l'assuré a conclu avec des tiers,
- Les dommages résultant :
 - 1) du non versement ou de la non restitution des fonds, chèques, valeurs, titres détenus ou gérés par l'assuré,
 - 2) de la divulgation de secrets professionnels par l'assuré lui-même,
 - 3) De la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale.
- Les dommages immatériels non consécutifs résultant de retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux.
- Le remboursement ou la diminution du prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de l'amélioration, du remplacement des produits défectueux fabriqués ou vendus par l'assuré ou pour son compte.

CHAPITRE II - Assurances **A VOTRE CHOIX dans votre inscription UCPA**

Les garanties au titre des Accidents Corporels n'étant pas incluses dans votre inscription, **l'UCPA vous encourage vivement**, à examiner votre couverture personnelle notamment en cas de décès ou d'invalidité et à les compléter à titre personnel par la souscription d'un contrat auprès de votre propre assureur ou en faisant appel au cabinet LAFONT, agent général AXA.

Pour souscrire ces garanties d'assurance, l'UCPA vous recommande les garanties **ASSUR, ASSUR+ et ASSUR+ avec Option** de notre agent général AXA :

Le Cabinet LAFONT > Au numéro dédié suivant : **0 825 080 003**
> Sur le Site web suivant : **<http://www.cabinet-lafont-ucpa.com/>**

INDEMNITES GARANTIES DANS LE MONDE ENTIER

Cette assurance vous couvrira lors de tous vos stages UCPA et quelque soit votre activité et ce, pour une durée de UN AN, à partir de votre souscription.

CATEGORIES	MONTANT DES GARANTIES			PRIME TTC
	Capital en cas d'invalidité permanente totale	Capital en cas de décès	Frais de recherche et de sauvetage	
ASSUR	20.000 €	10.000 €	NEANT	10 €
ASSUR +	64.000 €	32.000 €	1.000 €	20 €
Avec option de la garantie du remboursement des frais médicaux surprime de 10 € soit : (Remboursement à hauteur de 125% du tarif de responsabilité conventionnel).				30 €

Ces garanties sont valables de la date de souscription et pendant un an pour des activités reconnues et pratiquées EXCLUSIVEMENT SOUS LE CONTRÔLE de l'U.C.P.A.

DEFINITIONS

- ASSURES** Chaque personne souscrivant, du fait du lien avec l'UCPA, aux garanties optionnelles.
- BENEFICIAIRE** En cas de décès de l'assuré est, sauf stipulation contraire écrite adressée de l'assuré ou le souscripteur, le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps, ni divorcé, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'assuré, à défaut les ayants - droits légaux. Pour toutes les autres garanties, le bénéficiaire est l'assuré lui-même, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'assuré ou le souscripteur.
- ACCIDENT** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- ACTIVITES GARANTIES** Les garanties visées ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion des activités pratiquées dans le cadre UCPA exclusivement.
Et ce, quelque soit le nombre d'activités différentes pratiquées par l'assuré au cours de l'année.

MODALITES D'APPLICATION

Lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, l'assureur couvre les indemnités suivantes :

- En cas de décès survenu dans un délai de 12 mois consécutif à un l'accident, paiement des héritiers de l'assuré du montant fixé ci-après, déduction faite, éventuellement, des indemnités déjà versées pour incapacité permanente.
- En cas d'incapacité permanente, paiement à l'assuré d'un capital forfaitaire égal :
 - . en cas d'incapacité totale, au montant fixé ci-après,
 - . en cas d'incapacité partielle, à la somme déterminés en appliquant à ce montant le pourcentage d'incapacité de l'assuré, calculé selon le barème applicable en matière de réparation des accidents de travail.

Un taux d'incapacité inférieur à 10% ne donne pas droit à indemnisation.

Les garanties en cas de décès et d'incapacité permanente cessent le dernier jour de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint 75 ans.

- Le remboursement des frais de recherche et de sauvetage nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours étrangers à l'organisme assuré à concurrence du montant prévu ci-dessus.
- Le remboursement des frais médicaux :
Le remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations versées par un régime obligatoire ou tout autre régime de prévoyance collective ou, dès le premier euro, s'il n'est affilié à aucun régime.

Seules sont prises en charge les dépenses de santé normalement couvertes par les régimes obligatoires. L'indemnité est égale, acte par acte, à la différence entre : - les frais réels dans la limite du tarif de responsabilité conventionnel multiplié par le taux prévu de 125%, et – le montant des prestations versées à l'assuré par le(s) régime(s) de prévoyance collective.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DES GARANTIES LES ACCIDENTS RESULTANT :

- . D'ACTES INTENTIONNELS DE L'ASSURE OU, EN CAS DE DECES DE L'ASSURE, DU BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE, DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,
- . DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE,
- . DE L'IVRESSE, DE L'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
- . DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR ET A LEURS ESSAIS,
- . DE L'UTILISATION D'UN MODE DE LOCOMOTION AERIENNE AUTREMENT QU'A TITRE DE SIMPLE PASSAGER DANS DES APPAREILS EXPLOITES PAR DES SOCIETES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur, de contrôler son état. En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.

L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination.

NON CUMUL DES INDEMNITES CONTRACTUELLES ET RESPONSABILITE CIVILE

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES et la garantie RESPONSABILITE CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

- Si l'accident ne met pas en jeu la garantie RESPONSABILITE CIVILE, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES.

Les informations ci-dessus ne saurait engager l'UCPA, la Compagnie d'Assurance et le Cabinet Lafont, au-delà des termes et limites du contrat auquel il est fait référence.

Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet : www.cabinet-lafont-ucpa.com